



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

18 NOVEMBRE 1992

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1993

—

ANNEXE

—

PROGRAMME JUSTIFICATIF

—

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution* : —

ART. 36.02. — *Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision.*

Evaluation: 2 162 200 000 francs.

Cet article est prévu pour recevoir les recettes de redevances radio-télévision, dans le cadre du changement du statut juridique de ces recettes, selon les accords conclus en dialogue de Communauté à Communauté. Le montant qui y est inscrit correspond à la différence entre le montant ristourné à 73,3 p.c. et le montant ristourné aux Communautés à 100 p.c.

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 08.01. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A)* : —

ART. 08.02. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C)* : 800 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur un fonds budgétaire.

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'État.*

Evaluation: 590 000 000 de francs.

Cet article est essentiellement alimenté par les remboursements de traitements opérés suite au recalcul de traitements d'enseignants.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds* : —

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation: 220 700 000 francs.

Ce chiffre prend en compte d'une part les recettes diverses, notamment des recettes antérieurement imputées sur des fonds maintenant supprimés, soit 150,7 millions, et d'autre part les intérêts judiciaires dus à la Communauté par l'État sur le montant du remboursement de 331 millions en relation avec la dissolution du Fonds national de Reclassement social des Handicapés, soit 70 millions.

ART. 16.02. — *Remboursement de sommes indûment versées* : —

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation: 40 000 000 de francs.

ART. 16.04. — *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

ART. 16.05. — *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

Montant figurant antérieurement dans des fonds supprimés.

ART. 16.06. — *Récupération de l'aide accordée aux indigents belges et étrangers.*

Evaluation: 4 000 000 de francs.

Montant figurant antérieurement dans des fonds supprimés.

ART. 16.07. — *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Evaluation: 360 000 000 de francs.

Montant antérieurement inscrit dans un fonds budgétaire supprimé. Il s'agit de la redevance versée par le CHU pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement* : —

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Evaluation: 44 900 700 000 francs.

Ce montant comprend d'une part 37 642 500 000 francs correspondant à 85,7 p.c. du montant dû de l'impôt des personnes physiques ainsi que quatre annuités pour un montant total de 3 621 900 000 francs correspondant à la part non attribuée à 1989, 1990, 1991 et 1992

(14,3 p.c.). Le montant afférent au subventionnement des institutions bruxelloises (matière personnalisable) est pris en compte dans ces chiffres.

Conformément à la loi spéciale de financement, le taux d'indexation provisoirement retenu est pour 1993 de 2,7 p.c.

Aux montants susdits, il faut encore ajouter d'une part 1 986 000 000 qui constituent le supplément IPP destiné à compenser les charges fiscales et sociales consécutives à la réintroduction de l'allocation de fin d'année pour les enseignants, et d'autre part, 1 650 200 000 qui est le supplément pour la Communauté française, issu des accords du dialogue de Communauté à Communauté.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Evaluation : 143 454 200 000 francs.

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'indexation pour 1993 de 2,7 p.c. et d'un taux de dénatalité de 0,99156. Il faut encore tenir compte de la correction de transition : + 2 266 000 000 de francs.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

Evaluation : 65 100 000 francs.

Ce montant annuel est intangible durant toute la période d'application de l'article 73, § 2, de la loi spéciale de financement.

ART. 46.04. — *Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision.*

Evaluation : 5 942 300 000 francs.

Recettes nettes : 22 250 000 000 de francs. La répartition entre la Communauté flamande et les deux autres Communautés est basée sur un pourcentage provisoire de 36,425 p.c. pour la Communauté française.

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation : 1 358 100 000 francs, sur la base d'une indexation de 2,7 p.c. pour 1993.

SECTEUR III

Recettes affectées

SECTION 1

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

ART. 06.01. — *Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées : —*

ART. 16.08. — *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt et produit de la vente de matériel déclassé.*

Evaluation : 5 000 000 de francs.

Recettes affectées qui proviennent d'une part de l'indemnisation pour dégâts causés à du matériel prêté et d'autre part du produit de la vente de matériel déclassé.

ART. 16.09. — *Droits d'inscription, taxes et amendes perçus dans les centres de lecture de la Communauté française et de la bibliothèque centrale de la Communauté française.*

ART. 16.10. — *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels.*

Evaluation : 1 000 000 de francs.

Recettes affectées : perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socioculturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11. — *Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991).*

Evaluation : 4 000 000 de francs.

Recettes affectées : contribution de la RTBF prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la RTBF. Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

ART. 16.12. — *Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TV1 affectées au développement de la presse écrite.*

Evaluation : 170 000 000 de francs.

Recettes affectées : les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la RTBF en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.

ART. 16.13. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter.*

Evaluation : 13 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol.*

Evaluation : 3 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.15. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule.*

Evaluation : 3 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 40.01. — *Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances.*

Evaluation: 11 700 000 francs.

Recettes affectées: versements en provenance de l'ONE.

ART. 46.06. — *Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration: —*

ART. 48.01. — *Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale).*

Evaluation: 1 400 000 000 de francs.

Recettes affectées: contribution de la Région wallonne visée à l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Transfert de la Région wallonne à la suite d'un arrêt de la Cour d'Arbitrage.

ART. 06.02. — *Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique: —*

ART. 06.03. — *Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration: —*

ART. 16.16. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française): —*

ART. 16.17. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné): —*

ART. 16.18. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné): —*

ART. 39.01. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelle: —*

ART. 39.02. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit.*

Evaluation: 54 000 000 de francs.

Recettes affectées: aide allouée par le Fonds social européen.

TITRE II RECETTES EN CAPITAL

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles.*

Evaluation: 10 500 000 000 de francs.

Recettes attendues de la concession de droits réels sur des immeubles affectés à l'enseignement dans le cadre de la nouvelle architecture de l'enseignement.

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux: —*

ART. 76.03. — *Recettes diverses.*

Evaluation: 200 000 francs.

ART. 76.04. — *Remboursement de sommes indûment payées: —*

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 86.01. — *Remboursements de prêts accordés à des éditeurs.*

Evaluation: 4 000 000 de francs.

Recettes affectées: remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02. — *Remboursements de prêts accordés à des libraires: —*

ART. 87.01. — *Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits: —*

TITRE III PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en francs belges.*

Evaluation: 8 320 000 000 de francs.

Produits des emprunts destinés à couvrir le solde net à financer 1993 et qui sont d'une durée supérieure à un an.

ART. 96.02. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en devises: —*